



Chambre Contentieuse

Décision 163/2023 du 4 décembre 2023

N° de dossier : DOS-2023-04085

Objet : Plainte relative à la non suppression des données personnelles, malgré la demande de l'exercice de ce droit et la confirmation par le responsable du traitement de faire suite à la demande

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

Le défendeur : Y, ci-après « le défendeur ».

I. Faits et procédure

1. Le 04 octobre 2023, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre le défendeur.
2. Cette plainte concerne la non suppression des données personnelles, malgré la demande de l'exercice de ce droit à plusieurs reprises par le plaignant et la confirmation par le responsable du traitement de faire suite à la demande.
3. Le 24 février 2023, le plaignant a exprimé son mécontentement en raison de la réception continue de messages malgré ses demandes précédentes de suppression de ses données personnelles. Il a joint un courriel daté du 6 février 2023, dans lequel le défendeur avait demandé le règlement d'une facture d'abonnement « Titres-services » couvrant la période de janvier à mars 2023, que l'absence de paiement entraînerait la suspension de la collaboration et avait encouragé le plaignant à régler l'abonnement trimestriel. Le plaignant a mis en demeure le défendeur de supprimer définitivement ses données personnelles de sa base de données et a prévenu, qu'à défaut, il déposerait plainte auprès d'APD. Le même jour, le défendeur a répondu en affirmant qu'il ferait le nécessaire pour accéder à la demande du plaignant et s'est excusé pour les désagréments occasionnés.
4. Dans le formulaire de plainte, le plaignant a également mentionné avoir eu un litige avec le défendeur et par conséquent avoir rompu le contrat d'abonnement « Titres-services ».
5. Le 17 octobre 2023, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

II. Motivation

6. En application de l'article 4, §1 de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
7. En application de l'article 33, §1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe du contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, §1^e de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.

8. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, §1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, §1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.**
9. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
10. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
11. **En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.**
12. La Chambre Contentieuse constate que le litige porte sur la non-suppression des données personnelles du plaignant, malgré sa demande d'exercice de ce droit et la confirmation par le défendeur de faire suite à cette demande.
13. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection**

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

² APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques - A.1 Votre plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles et il n'est manifestement pas possible de recueillir une telle preuve », disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

des données personne, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A. 1)⁴.

14. En dépit des allégations portées par le plaignant à l'égard du défendeur, la Chambre Contentieuse remarque que nulle preuve en ce sens n'apparaît dans les pièces du dossier. Le plaignant a produit un échange de mails datés du 24 février 2023, dans lequel il exerce son droit à l'effacement, et il a reçu une réponse positive du défendeur le même jour. Cependant, la Chambre Contentieuse ne peut pas déterminer si le plaignant a reçu d'autres courriels du défendeur après cette date.
15. De surcroît, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant a communiqué des captures d'écran montrant des communications du défendeur antérieures à sa demande d'exercice du droit à l'effacement daté du 24 février 2023. Cependant, il n'apparaît aucune autre demande d'exercice de ce droit dans les pièces du dossier.
16. **En second lieu, la Chambre Contentieuse relève que la plainte est accessoire à un litige plus large qui mérite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente et que l'objet du litige ne concerne pas un traitement de données à impact sociétal et/ou personnel élevé (critères B. 3 et B. 5). Par voie de conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité.**
17. Tout d'abord, il apparaît que les griefs soulevés par le plaignant s'inscrivent dans ce qui constitue un plus large conflit, à savoir un conflit contractuel. A ce titre, le plaignant a produit, en annexe de son formulaire de plainte, un échange de correspondances daté du 06 février 2023 par lequel le défendeur invite le plaignant au paiement du montant d'un abonnement trimestriel, faute de quoi le contrat qui les lie serait suspendu. De surcroît, le plaignant précise que ce contrat a été rompu à la suite d'un différend entre lui et le défendeur.
18. Ensuite, étant donné que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD, la Chambre Contentieuse examine également les critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'ADP dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021. La Chambre Contentieuse examine d'abord si les critères d'impact général ou personnel élevés, tels que défini par l'ADP dans leur politique de classement sans suite, s'appliquent au cas présent. Enfin, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse procédera à une mise en balance de l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés

⁴ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques - A.1 Votre plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles et il n'est manifestement pas possible de recueillir une telle preuve », disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

fondamentales de la personne concernée, et l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse.

19. Après avoir examiné les critères d'impact général ou personnel élevé, la Chambre Contentieuse estime qu'aucun des critères ne s'applique au cas présent. La Chambre Contentieuse met par conséquent en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief du plaignant.
20. **En conséquence de ce qui a été exposé précédemment, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, se basant à la fois sur des motifs techniques et d'opportunité⁵.**

III. Publication et communication de la décision

21. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
22. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur⁶. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁷. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

⁵ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁶ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁷ *Ibidem*.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défendeur.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire⁸. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.⁹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁰.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

(sé).Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁸ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁰ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.